

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE MORMAL

PROCES VERBAL

<u>NOMBRE DE MEMBRES</u>		
<u>En Exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
69	55	59
<u>DATE DE LA CONVOCATION</u> 05/12/2023		
<u>DATE D'AFFICHAGE</u> 18 DEC. 2023 12/2023		
<u>DEPOT EN PREFECTURE</u> 18 DEC. 2023 12/2023		
Le Président Jean-Pierre MAZINGUE		

SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 13 décembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil de la communauté de communes du Pays de Mormal s'est réuni en session ordinaire, au carré des saveurs à Maroilles, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Mazingue.

Etaient présent(e)s : M.Philippe EUSTACHE, Mme Brigitte ADAM, Mme Francine CAUCHETEUX, M.René QUINZIN, Mme Chantal SCHWARTZ, M.Alain LOCOCHE, Mme Danièle DRUESNES, M.Philippe SARRAUTE, M.Bertrand FLAMENT, M.Jean-Marie COUSIN, M.Christophe LEGROUX, Mme Pierrette GUIOST, Mme Hélène DUMORTIER, Mme Marie-Pierre SORIAUX, M.Gautier MEAUSOONE, M.Denis LEFEBVRE, M.Benoît GUIOST, Mme Carine FREHAUT, Mme Sabine KOLASA, M.Alain GERARD, Mme Maryse CASBAS, M.Luc BERTAUX, M.Nicolas RUTER, M.Yves LIENARD, M.Anthony VIENNE, M.Yohann LECERF, Mme Catherine HENNEBERT, M.François ERLEM, Mme Françoise DUPUIITS, M.Francis DUPIRE, Mme Nathalie MONIER, Mme Marie-Sophie LESNE, M.Frédéric DEVILLERS, Mme Marie DUBOIS, M.Amar GOUGA, Mme Martine LECLERCQ, Mme Marie-Carmel POTIEZ, M.Alain MICHAUX, M.Jean-Noël BRICHANT, M.Dominique QUINZIN, M.Frédéric ROMAIN, Mme Valérie COCHEZ, M.Jean-Pierre MAZINGUE, Mme Roxane GHYS, M.Vincent DUSSART, M.David BEAUMONT, M.Jean-Pierre NOEL, M.Claude BLOMME, M.Thierry SOSZYNSKI, M.Eric HIROUX, Mme Chantal JACMAIN, Mme Zahra GHEZZOU, M.André FREHAUT, M.Olivier YZANIC, M.Didier ROGEAU

Etaient excusé(es) : M.Guillaume LESOURD, Mme Delphine PERTUZON, Mme Nathalie VINCENT, Mme Alexandra LERCH, M.Jean-Philippe MICHEL, M.François RONCHIN, M.Jean-Louis BAUDEZ, M.Jean-Baptiste GUIOT, Mme Anita LEFEVRE, Mme Catherine MOREL

Etaient excusé(es) et remplacé(es) : M.Henry-Louis BOURGOIS, M.Dominique FONTAINE, M.Georges BROXER, M.Frédéric CARRE, M.Jean-Claude BONNIN

Etaient excusé(es) avant donné procuration : M.André DUCARNE, M.Stéphane LATOUCHE, M.Freddy DOLPHIN, M.Patrick PIANA

Délibération n°78-2023

Objet : Compte rendu de l'exercice des pouvoirs délégués

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, l'assemblée est priée de trouver ci-dessous la dernière liste des décisions prises au titre des pouvoirs délégués par l'assemblée communautaire.

Numéro	Intitulé
157/2023	Convention relative à l'octroi d'une subvention par la Mutualité Sociale Agricole
158/2023	Suppression de régie
159/2023	Convention de partenariat/COMMUNE DE BELLIGNIES JEAN JACQUES GARY
160/2023	Convention de partenariat/COMMUNE DE GUSSIGNIES COMPAGNIE LOMALAMAL
161/2023	Convention de partenariat/ TRIB'ALT
162/2023	Convention de partenariat/ TRIB'ALT (2 ^{ème} artiste)
163/2023	Convention de partenariat/ ECOLE DE FONTAINE AU BOIS COMPAGNIE LA BELLE HISTOIRE
164/2023	Convention de partenariat/ COMMUNE DE GUSSIGNIES HARMONIE DE HOUDAIN-LEZ-BAVAY
165/2023	Convention de partenariat/ COMMUNE DE GUSSIGNIES ARTISSERIE
166/2023	Convention relative à l'octroi d'une subvention par le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés dans le cadre du Fonds d'appui pour des territoires innovants seniors
167/2023	Convention relative à l'octroi d'une subvention par le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés dans le cadre du Fonds d'appui pour des territoires innovants seniors
168/2023	Convention de partenariat/ LES MILLES ET UNE BULLE/COMMUNE DEHARGNIES
169/2023	Convention de partenariat/ AUX DELICES TRITHOIS /COMMUNE DE CROIX-CALUYAU
170/2023	Convention de partenariat/ LA FABULEUSE /COMMUNE DE CROIX-CALUYAU
171/2023	Convention de partenariat/ CINELIGUE /COMMUNE DE TAISNIERES SUR HON

172/2023	Convention de partenariat/ KEZOKOPROD /COMMUNE DE LOCQUIGNOL
173/2023	Aménagement des points d'apport volontaire destinés à recevoir les colonnes aériennes pour la collecte du verre sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Mormal SARL CAUBATIM
174/2023 ANNULE	Étude de maîtrise d'œuvre complémentaire relative au confortement des berges sur la commune de Hon-Hergies SOGETI-INGENIERIE
175/2023	Convention de reprise des déchets diffus spécifiques (DDS) en déchetteries. Éco-organisme ECODDS (Déchets Diffus Spécifiques des ménages)
176/2023	Convention de partenariat/ COMPAGNIE CHAMANE /COLLEGE DUPELIX DE LANDRECIES
177/2023	Convention de partenariat/ KEZAKOPROD /COMMUNE DE HON-HERGIES
178/2023	Convention de partenariat/ATELIER DU PHILANTROPE
179/2023	Convention de partenariat/ PLANETE MOMES/COMMUNE DE JOLIMETZ
180/2023	Convention de partenariat/ SOMME BATTLEFIELD PIPE BAND /COMMUNE DE BOUSIES
181/2023	Convention de partenariat/ ASSOCIATION FESTI'NOTES/COMMUNE DE VILLEREAU
182/2023	Prestation de maintenance avec dépannages sur les installations thermiques au carré des saveurs à Maroilles et au conservatoire de musique à rayonnement intercommunal à Le Quesnoy. MISSENARD CLIMATIQUE

Délibération n°79-2023

Objet : : Décision de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués au sein d'un syndicat mixte (article L.5711-1 du C.G.C.T.)

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

Conformément aux dispositions de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués au sein d'un syndicat mixte.

Il est proposé d'avoir recours à cette faculté offerte à l'assemblée afin de simplifier le déroulement de ses séances.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
59		

Décide:

- d'avoir recours à cette faculté offerte à l'assemblée afin de simplifier le déroulement de ses séances.

Délibération n°80-2023

Objet : Désignation des représentants de la C.C.P.M. au sein de l'organe délibérant du Syndicat Mixte du SCOT Sambre Avesnois

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

La C.C.P.M. est membre du Syndicat Mixte du SCOT Sambre Avesnois

elle y est représentée par :

8 titulaires

8 suppléants.

COMITE DU SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL SAMBRE AVESNOIS (SM SCOT)		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1	Guislain CAMBIER	André FREHAUT
2	Jean-Pierre MAZINGUE	René QUINZIN
3	Marie-Sophie LESNE	Benoît GUIOST
4	Alain GERARD	Gautier MEAUSOONE
5	Francois ERLEM	Georges BROXER
6	Dominique QUINZIN	Bertrand FLAMENT
7	Francine CAUCHETEUX	Pierrette GUIOST
8	Anthony VIENNE	Didier ROGEAU

Cet organisme a un statut de syndicat mixte fermé

et a pour objet :

-de réaliser les missions suivantes :

-il élabore le schéma de cohérence territoriale (SCOT).

-il est également chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du SCOT. Il modifie le SCOT en tant que de besoin dans les conditions prévues à l'article L.122-13 du code de l'urbanisme.

-Il précise les modalités de la concertation conformément à l'article L.300-2.

En tant que de besoin, le Syndicat mixte délivrera les dérogations prévues à l'article L.122-2 du code de l'urbanisme et donnera les consultations et avis sur les PLU prévus par les articles L.123-8 et L.123-9 du code de l'urbanisme.

Guislain Cambier ayant été élu sénateur du Nord le 24 septembre 2023, ce dernier a été contraint de démissionner de son poste de conseiller communautaire en date du 9 octobre 2023 afin de se conformer à la loi 2014-125 du 14 février 2014 interdisant aux parlementaires d'exercer une fonction exécutive locale.

Par ailleurs, Monsieur Guiost souhaite démissionner de son poste de suppléant et se présenter comme titulaire.

En conséquence, le conseil communautaire doit élire un nouveau titulaire et un nouveau suppléant.

Le président fait appel à candidature

Titulaires	Suppléants
Benoît GUIOST	Danièle DRUESNES

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
59		

Décide :

- D'élire Monsieur Benoît Guiost en qualité de titulaire et Madame Danièle Druésne en qualité de suppléante au Syndicat Mixte du SCOT Sambre Avesnois

Délibération n°81-2023

Objet : Désignation des représentants de la C.C.P.M. au sein du pôle métropolitain

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

La communauté de communes du Pays de Mormal est adhérente au pôle métropolitain du Hainaut Cambrésis. A ce titre elle dispose de 4 délégués titulaires et de 4 suppléants

**SYNDICAT MIXTE DU POLE METROPOLITAIN
DU HAINAUT CAMBRESIS**

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1	Guislain CAMBIER	Dominique QUINZIN
2	André FREHAUT	Christophe LEGROUX
3	Jean-Pierre MAZINGUE	Marie-Sophie LESNE
4	Francois ERLEM	Francine CAUCHETEUX

Guislain Cambier ayant été élu sénateur du Nord le 24 septembre 2023, ce dernier a été contraint de démissionner de son poste de conseiller communautaire en date du 9 octobre 2023 afin de se conformer à la loi 2014-125 du 14 février 2014 interdisant aux parlementaires d'exercer une fonction exécutive locale.

Par ailleurs, M. Erlem a souhaité démissionner de son poste de titulaire.

Conformément aux dispositions statutaires de l'association de préfiguration d'un pôle métropolitain du Hainaut Cambrésis, il convient de désigner 2 nouveaux représentants en lieu et place de M. Cambier et M. Erlem

Le président fait appel à candidature :

M. Lecerf et M. Guiost se déclarent candidats

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
59		

Décide:

- D'élire Monsieur Yohann Lecerf et Monsieur Benoît Guiost en qualité de titulaires.

Délibération n°82-2023

Objet : Désignation des représentants de la C.C.P.M. au sein du syndicat d'électrification d'Avesnes sur Helpe,

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma Départemental de Coopération Intercommunale, un nouveau syndicat mixte compétent pour organiser la distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble de notre arrondissement a été créé le 1^{er} janvier 2014.

La Communauté de Communes du Pays de Mormal (au titre de sa compétence « électrification rurale ») dispose de 3 délégués au sein du syndicat d'électrification d'Avesnes sur Helpe.

L'ex président du Pays de Mormal, M. Guislain Cambier a été contraint en raison du non cumul de mandats de démissionner de son poste de Président du Syndicat d'électricité de l'arrondissement

d'Avesnes sur Helpe. Par ailleurs, M. Lesourd a aussi souhaité démissionner de son poste. Le poste de Monsieur Dazin, ancien maire de Saint Waast la Vallée doit aussi être renouvelé.

COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES (S.E.A.A)	
	TITULAIRES
1	Guislain CAMBIER
2	Alain GERARD
3	Dominique QUINZIN
4	Jean-Louis BAUDEZ
5	Guillaume LESOURD
6	Claude BLOMME
7	Luc BERTAUX
8	Patrick PIANA
9	Francis DUPIRE
10	Martine LECLERCQ
11	André DUCARNE
12	Daniel DAZIN
13	Zahra GHEZZOU
14	Nathalie MONIER
15	Hélène DUMORTIER

Dès lors, **3 nouveaux délégués** auprès du SEAA doivent être désignés conformément aux statuts. Il est proposé au conseil communautaire de procéder à l'élection de **3 nouveaux délégués** :

Appel à candidature

COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES (S.E.A.A)	
	Candidats titulaires
1	Francine CAUCHETEUX
2	Danièle DRUESNES
3	Benoît GUIOST

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
59		

Décide :

- D'élire en qualité de titulaire Mesdames Francine Caucheteux, Danièle Druenes et Monsieur Benoît Guiost.

Délibération n°83-2023

Objet : Désignation des représentants de la C.C.P.M. au sein du SIAVED

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Considérant que lors de sa séance du 4 juillet 2023, le conseil communautaire a validé le principe de l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Mormal au Syndicat inter-arrondissement pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets (SIAVED) pour l'exercice de la compétence « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés », et ce, à compter du 1er janvier 2024 ;

Cette adhésion a été validée après consultation des conseils municipaux des communes du Pays de Mormal, 77% des communes, représentant 82% de la population ont validé cette adhésion.

Considérant que parallèlement, par délibération du 7 septembre 2023, le comité syndical du SIAVED a validé le principe de l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Mormal au Syndicat inter-arrondissement pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets (SIAVED) pour l'exercice de la compétence « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés », et ce, à compter du 1er janvier 2024 ;

Dans le cadre de l'adhésion du Pays de Mormal au Siaved le 1^{er} janvier 2024, et conformément à l'article 5 des statuts du Siaved relatif aux modalités de répartition des sièges, il convient d'élire 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants et ce, conformément aux dispositions de l'article L.5711-1 du CGCT.

Le président fait appel à candidature.

Titulaires	Suppléants
Jean-Pierre MAZINGUE	Francine CAUCHETEUX
François ERLEM	Claude BLOMME
Gautier MEAUSOONE	Nathalie MONIER
Philippe EUSTACHE	Marie-Sophie LESNE
Benoît GUIOST	Zahra GHEZZOU
Danièle DRUESNES	Pierrette GUIOST
Philippe SARRAUTE	André FREHAUT

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
59		

Décide :

- D'élire les titulaires et suppléants comme suit

Titulaires	Suppléants
Jean-Pierre MAZINGUE	Francine CAUCHETEUX
François ERLEM	Claude BLOMME
Gautier MEAUSOONE	Nathalie MONIER
Philippe EUSTACHE	Marie-Sophie LESNE
Benoît GUIOST	Zahra GHEZZOU
Danièle DRUESNES	Pierrette GUIOST
Philippe SARRAUTE	André FREHAUT

Délibération n°84-2023

Objet : Rapport égalité Homme Femme – ROB 2024

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

En application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget.

Pour les EPCI, l'article L 2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « *Dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.... Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants.* »

Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisés par décret n°2015-761 du 24 juin 2015.

Il appréhende la collectivité comme employeur en présentant la politique ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle

Au-delà de l'état des lieux, il doit également comporter « *un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et décrit les orientations pluriannuelles.* »

Il présente également les politiques menées par le groupement sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes

Le rapport annuel sur l'égalité femmes-hommes ci-joint est présenté préalablement aux débats sur le projet de budget de l'exercice 2024.

Vu les articles L 2311-1-2 et D 2311-16 du CGCT le Conseil communautaire prend acte de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2024.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
59		

Décide :

- De prendre acte de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2024.

Délibération n°85-2023

Objet : Débat d'orientation budgétaire

Conformément aux dispositions de l'article L 2312-1 du CGCT, les EPCI qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus doivent produire un rapport d'orientations budgétaires dans les 2 mois précédant le vote du budget.

Ce rapport doit notamment préciser (articles D.2312-3 et D.5211-18-1 du C.G.C.T) :

1. Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres.
2. La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
3. Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Dans les EPCI de plus de 10 000 habitants et qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus le rapport prévu au III de l'article L. 212-1, comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

1. A la structure des effectifs ;
2. Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaire, et les avantages en nature.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'acter que le débat d'orientation budgétaire 2024 a eu lieu suite à la présentation du rapport

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58		1

Décide :

- d'acter que le débat d'orientation budgétaire 2024 a eu lieu suite à la présentation du rapport

Délibération n°86-2023

Objet : Affectation boni de liquidation de l'Office de tourisme du pays de Mormal

Le compte administratif 2022 de l'Office de tourisme du pays de Mormal fait apparaître un boni de liquidation à hauteur de 71 268,52 €.

Il appartient à l'assemblée délibérante du pays de Mormal, EPCI de rattachement de l'Office de tourisme du pays de Mormal, de déterminer l'affectation de cette somme.

Dans le cadre de la création du nouvel office de tourisme de l'Avesnois avec les autres EPCI de l'arrondissement, il a été convenu que les bonis de liquidation des différents offices seraient reversés au nouvel office. Les excédents éventuels étaient auparavant affectés aux précédents offices de tourisme communautaires.

Il est proposé au conseil communautaire de reverser intégralement la somme en question au profit de l'office de tourisme de l'Avesnois nouvellement constitué à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le versement du boni de liquidation apparaissant à la clôture des comptes 2022 de l'office de tourisme du pays de Mormal, à savoir 71 268,52 €, au profit de l'office de tourisme de l'Avesnois.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
59		

Décide :

- **D'APPROUVER** le versement du boni de liquidation apparaissant à la clôture des comptes 2022 de l'office de tourisme du pays de Mormal, à savoir 71 268,52 €, au profit de l'office de tourisme de l'Avesnois.

Délibération n°87-2023

Objet : Ouverture anticipée de crédits d'investissement pour l'année 2024

L'article L. 1612-1 du CGCT dispose que le président de l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement (hors autorisation d'engagement) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, en l'absence d'adoption du budget avant le 15 avril (30 avril pour l'année du renouvellement des organes délibérants), ou jusqu'à l'adoption du budget, le président de l'exécutif de l'entité peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme), sous réserve de l'autorisation de l'entité précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent et à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 s'élève à 2 781 500,00 €.

Conformément aux textes applicables, il est possible pour la communauté de communes du pays de Mormal de faire application de cet article à hauteur maximale de 695 375,00 €, soit 25% de 2 781 500,00 €.

Il est proposé au conseil communautaire de :

- **AUTORISER** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023. Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

NATURE	LIBELLE	Crédits
202	Frais réalisation documents urbanisme	15 000,00 €
2031	Frais d'études	16 250,00 €
2041412	Subv. Cne GFP : Bâtiments, installations	87 500,00 €
20421	Privé : Bien mobilier, matériel	12 500,00 €
20422	Privé : Bâtiments, installations	2 500,00 €
2051	Concessions, droits similaires	5 750,00 €
2111	Terrains nus	5 000,00 €
2128	Autres agencements et aménagements	270 000,00 €
21351	Bâtiments publics	130 000,00 €
2151	Réseaux de voirie	1 250,00 €
2158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	7 500,00 €
21838	Autre matériel informatique	15 125,00 €
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	17 500,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	7 000,00 €
2313	Constructions	102 500,00 €
	Total	695 375,00 €

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
59		

Décide :

- **D'AUTORISER** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023.

Délibération n°88-2023

Objet : Validation du choix de la commission d'appel d'offres quant à l'attributaire du marché de réception, tri et conditionnement des déchets de collecte sélective (hors verre), collectés selon les consignes actuellement en vigueur sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM) c'est-à-dire conformément aux directives nationales tous les emballages (plastique, métal, carton) ainsi que les papiers (2023-20).

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

La communauté de communes du Pays de Mormal a lancé une consultation sous la forme d'un marché ordinaire à prix unitaires ayant pour objet les prestations de réception, tri et conditionnement des déchets de collecte sélective (hors verre), collectés selon les consignes actuellement en vigueur sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM) c'est-à-dire conformément aux directives nationales tous les emballages (plastique, métal, carton) ainsi que les papiers (2023-20). Cette consultation a été passée selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié au BOAMP (23-128977) le 18/09/2023, au JOUE (2023/S181-565236) le 20/09/2023 ainsi que sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur.

La date de remise des offres était initialement fixée au 20 octobre 2023 à 12h00, puis a été repoussée au 27 octobre 2023 à 9h00. Un avis rectificatif a été publié en ce sens au BOAMP (23-143988) le 16/10/2023 et au JOUE (2023/S 201-631807) le 18/10/2023.

Le marché n'a pas été alloti.

La date prévisionnelle de début des prestations est fixée au 01/01/2024, pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 31/12/2024. Le marché est reconductible tacitement une fois, pour une période d'un an.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 20/11/2023 afin d'attribuer ce marché.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'entériner le choix effectué par la commission d'appel d'offres le 20/11/2023, et ainsi de retenir la société RECYCLAGE DES VALLEES pour un montant estimatif de 937 935 € HT pour sa durée totale (période initiale et période de reconduction).
- D'autoriser le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal à signer le marché avec l'attributaire, ainsi que tout document y afférent

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
59		

Décide :

- D'entériner le choix effectué par la commission d'appel d'offres le 20/11/2023, et ainsi de retenir la société RECYCLAGE DES VALLEES pour un montant estimatif de 937 935 € HT pour sa durée totale (période initiale et période de reconduction).
- D'autoriser le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal à signer le marché avec l'attributaire, ainsi que tout document y afférent

Délibération n°89-2023

Objet : Renforcement de la délégation de compétence au Président pour la conclusion à la fois d'avenants de substitution aux différent contrats (initialement signés par le SMIAA) mais également des conventions et procès-verbaux de mise à disposition d'équipements et de biens meubles à la suite du processus de dissolution du SMIAA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L.5211-25-1 et L.5211-26

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2019 portant modification des statuts de la CCPM,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 76/2023 en date du 19 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération 108/2022 du Conseil Communautaire du 30 Novembre 2022 consentant à la dissolution du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes au 31 décembre 2022 et décidant de la reprise de l'ensemble du personnel du Syndicat par la CAMVS au 1 janvier 2023.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 relative à la répartition de l'actif et du passif et de ses contrats en cours du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes (SMIAA) entre ses quatre communautés membres et sa convention afférente.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 relative à la convention de mise à disposition de services et d'équipements entre la CAMVS, la CCPM, la 3CA et la CCSA sur le fondement des articles L.5111-1, L.5111-1 et R.5111-1 du CGCT, et son annexe afférente.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE, la COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE MORMAL, la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR AVESNOIS, et la COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD AVESNOIS ont adhéré pour l'intégralité de la partie de leur compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » relative au traitement, à l'exception des opérations de « tri », au Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes (SMIAA).

Ce syndicat a pour objet : « le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés dans leur intégralité à l'exclusion des opérations de tri, ainsi que l'exploitation, la gestion et la maintenance de toutes les installations afférentes ».

Dans le cadre de la réorganisation de l'exercice de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés », les quatre communautés membres du SMIAA ont décidé de sa dissolution. Ainsi l'activité du SMIAA s'arrêtera au 31 décembre 2022.

Les incidences de la dissolution d'un syndicat sont notamment régies par les dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A ce titre, les contrats et conventions par le SMIAA sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, la substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le syndicat dissous informe ses cocontractants de cette substitution.

Ainsi la substitution de personne morale en droit des contrats doit faire l'objet de la conclusion d'un avenant formalisant ce changement au niveau notamment de la comparution.

En conséquence, en raison de la multitude des contrats et conventions conclus par le SMIAA nécessitant la passation d'un avenant formel suite à sa dissolution, il est proposé au Conseil Communautaire de renforcer la délégation de compétences données au président dans les domaines suivants :

- **de déléguer au président**, pour la durée du mandat, les compétences suivantes :

-la préparation, la conclusion, la signature et l'exécution des avenants aux contrats et conventions conclus par le SMIAA, formalisant la substitution de personne morale, dans le cadre du processus de dissolution du SMIAA.

-la préparation, la conclusion, la signature et l'exécution de conventions et de procès-verbaux de mise à disposition d'équipements, de biens meubles et immeubles, dans le cadre du processus de dissolution du SMIAA.

- La préparation, la conclusion et l'exécution de toute modification, avenant, ou évolution de la convention de mise à disposition des services et d'équipements entre la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS), la Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM), la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois (CCCA) et la Communauté de Communes du Sud Avesnois (CCSA) ;

Précise qu'il rendra compte lors de chaque réunion du conseil communautaire des décisions qu'il a prises en vertu de la présente délégation d'attribution.

- **De préciser** que cette compétence pourra faire l'objet d'une subdélégation aux membres du bureau communautaire.
- **D'autoriser** Monsieur le président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
59		

Décide :

- **De préciser** que cette compétence pourra faire l'objet d'une subdélégation aux membres du bureau communautaire.
- **D'autoriser** Monsieur le président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°90-2023

Objet : Validation d'un avenant au marché n°2023-02-02 ayant pour objet la fourniture de colonnes aériennes d'une capacité maximale de 4 m3 destinées à la collecte du verre en apport volontaire

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

La communauté de communes du Pays de Mormal a passé un marché avec la société UTPM ENVIRONNEMENT, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande en vue de la fourniture de colonnes aériennes destinées à la collecte du verre en apport volontaire.

Il s'agissait du lot 2 d'une consultation référencée 2023-02 ayant pour objet la fourniture de contenants de pré-collecte (bacs roulants, colonnes aériennes et enterrées), de composteurs bois et de bio sceaux.

Ce lot a été attribué à la société UTPM ENVIRONNEMENT pour un montant maximum de 300 000 € HT par an, soit 1 200 000 € HT pour la durée globale de l'accord-cadre, périodes de reconduction comprises.

Le marché a été notifié le 13/06/2023 et prévoyait la livraison desdites colonnes aériennes au Pôle Environnement et Technique de la CC du Pays de Mormal, situé à Landrecies. Il s'avère finalement nécessaire que les colonnes aériennes puissent également être livrées dans les communes, directement à l'endroit où elles seront implantées.

Il est dès lors proposé au Conseil communautaire

- D'autoriser le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal à signer l'avenant au marché qui permettra la modification des conditions de livraisons, pour un impact estimé à 11 220 € HT, soit 2.5 % du montant initial du marché.
- D'autoriser le président à signer tout document y afférent.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
59		

Décide de :

- D'autoriser le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal à signer l'avenant au marché qui permettra la modification des conditions de livraisons, pour un impact estimé à 11 220 € HT, soit 2.5 % du montant initial du marché.

- D'autoriser le président à signer tout document y afférent.

Délibération n°91-2023

Objet : Autorisation du président à signer un avenant de prolongation de durée du marché de collecte des déchets ménagers assimilés

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

La communauté de communes du Pays de Mormal a conclu un marché passé selon procédure négociée pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Afin de mettre en œuvre son projet d'optimisation de la collecte, le Pays de Mormal a décidé de résilier pour motif d'intérêt général le marché de collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette résiliation prendra effet le 31 décembre 2023, soit deux années avant la date prévue au marché initial.

Ainsi, une procédure d'appel d'offres ouvert a été publiée le 23 décembre 2022 afin de sélectionner le prestataire de collecte à partir du 1er janvier 2024.

Au stade de l'attribution, deux référés pré contractuels ont été déposés devant le tribunal administratif de Lille.

Par deux reprises, la procédure a été annulée au stade de l'analyse des offres. La dernière ordonnance du juge des référés est intervenue le 17 juillet 2023.

Par décision en date du 14 septembre 2023, la communauté de communes du Pays de Mormal a déclaré sans suite le lot n°1 « collecte des ordures ménagères résiduelles des déchets d'emballages ménagers recyclables et des journaux revues magazines » pour les motifs suivants :

- Les besoins décrits dans le dossier de consultation des entreprises publié en décembre 2022 ont évolué. En effet, les prestations supplémentaires éventuelles ne sont plus nécessaires. Par ailleurs, il a été décidé que le centre hospitalier de Le Quesnoy centralise les opérations de collecte des déchets de l'établissement. Ainsi, la collecte de cet établissement ne sera plus assurée par le Pays de Mormal au 1er janvier 2024.
- Des contradictions entre le règlement de consultation et le cahier des charges techniques particulières ainsi que des incohérences entre les tonnages prévisionnels indiqués dans les différents documents de la consultation ont constitué des incertitudes ayant affecté la consultation.

Un nouvel appel d'offres a été publié le 16 octobre 2023 au BOAMP et au JOUE, ne permettant la sélection de l'attributaire pour le 1er janvier 2024.

Ainsi le présent avenant passé en application des articles L2194-1 et R2194-7 du code de la commande publique, a pour objet de prolonger le présent marché pour une durée de 6 mois renouvelable une fois 6 mois dans le cas où l'attribution du marché en cours de consultation n'aurait pu être attribuée avant le 1er juillet 2024, afin d'assurer la continuité du service public

Le Pays de Mormal, dans le cadre de son projet d'optimisation de la collecte, a entrepris le décloisonnement du bac consacré au tri sélectif et au verre. Ainsi, la collecte du verre en porte à porte ne sera plus possible après le décloisonnement dont les opérations se termineront le 15 mars 2024.

Toutefois, le prix du marché et les autres modalités d'exécution de ce dernier restent inchangés.

Vu l'avis favorable rendu par la commission d'appel d'offre le 13 décembre 2023,

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'autoriser le président à signer l'avenant de prolongation de durée au marché de collecte des déchets ménagers et assimilés afin d'assurer la continuité de service public
- D'autoriser le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal à signer tout document y afférent

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
59		

Décide :

- D'autoriser le président à signer l'avenant de prolongation de durée au marché de collecte des déchets ménagers et assimilés afin d'assurer la continuité de service public
- D'autoriser le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal à signer tout document y afférent

Délibération n°92-2023

Objet : Délibération portant modification du tableau des effectifs

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique notamment son article L313-1

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ;

Considérant que le tableau des effectifs a fait l'objet d'une approbation lors du conseil communautaire du 27 septembre 2023 ;

Considérant que des situations statutaires (retraite, disponibilité, mutation, avancements...), des recrutements mais aussi des ajustements de l'organisation peuvent venir impacter le tableau des effectifs et qu'il convient dès lors, de procéder à sa modification,

Considérant, à cet égard, que lors de sa séance du 4 juillet 2023, le conseil communautaire a validé le principe de l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Mormal au Syndicat interarrondissement pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets (SIAVED) pour l'exercice de la compétence « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés », et ce, à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant que parallèlement, par délibération du 7 septembre 2023, le comité syndical du SIAVED a validé le principe de l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Mormal au Syndicat inter-arrondissement pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets (SIAVED) pour l'exercice de la compétence « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés », et ce, à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert des compétences susvisées au SIAVED entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre ;

Considérant que les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires aujourd'hui recrutés par la Communauté de Communes du Pays de Mormal qui remplissent en totalité leurs fonctions dans le service ou la partie de service ainsi transféré sont donc transférés au SIAVED ;

Considérant qu'une fiche d'impact globale ainsi qu'une fiche reprenant les impacts individuels ont d'ailleurs été présentées respectivement au Comité Social Territorial du 13 juin 2023 et du 28 novembre 2023.

Considérant qu'il appartient aujourd'hui à l'assemblée de tirer les conséquences de ces transferts de personnel qui seront effectifs au 1er janvier 2024 et de modifier le tableau des effectifs afin de tenir compte des évolutions des besoins en ressources humaines au sein de la communauté de communes du Pays de Mormal ;

Il est proposé au conseil communautaire de

- de procéder à la suppression des postes permanents suivants, avec un effet au 1er janvier 2024 :
 - 6 postes d'adjoint technique à temps complet correspondant à des emplois d'agents de déchetterie ;
 - 3 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet correspondant à des emplois d'agents de déchetterie ;
 - 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet correspondant à un emploi d'agent de déchetterie.

d'autoriser le président à signer tout acte y afférent et de la charger de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er janvier 2024

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
59		

Décide :

- de procéder à la suppression des postes permanents suivants, avec un effet au 1^{er} janvier 2024 :
 - 6 postes d'adjoint technique à temps complet correspondant à des emplois d'agents de déchetterie ;
 - 3 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet correspondant à des emplois d'agents de déchetterie ;
 - 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet correspondant à un emploi d'agent de déchetterie.

d'autoriser le président à signer tout acte y afférent et de la charger de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2024

Délibération n°93-2023

Objet : Délibération relative à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 28 novembre 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil communautaire de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

- D'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Le montant de la prime est forfaitaire et est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de décembre 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible et est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Il est proposé au conseil communautaire :

- de valider le versement de la prime pouvoir d'achat
- d'inscrire les crédits correspondants au budget,

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
59		

Décide:

- de valider le versement de la prime pouvoir d'achat

Délibération n°94-2023

Objet : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité pour renforcer les services pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 (en application de l'article L332-23-1° et L332-23-2° du code général de la fonction publique)

Mes chers collègues,

Vu le code général de la fonction publique notamment en son article L332-23-1° et L332-23-2°

Considérant la délibération n°17/2014 du 14 janvier 2014 autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,

Considérant qu'en prévision des besoins saisonniers ou temporaires du service environnement, il est nécessaire de le renforcer par le recrutement de personnel en qualité d'agent contractuel pour y faire face,

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

La création :

- o au maximum d'un emploi à temps non complet (15 heures hebdomadaires) pour le service environnement dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent d'information et de recensement en lien avec le tri des déchets.

Le Président sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
59		

Décide :

La création :

- au maximum d'un emploi à temps non complet (15 heures hebdomadaires) pour le service environnement dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent d'information et de recensement en lien avec le tri des déchets.

Le Président sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération n°95-2023

Objet : Délibération qui approuve la procédure de modification de droit commun du PLUi prescrite le 27/01/2023

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Le président de la communauté de communes du pays de Mormal a engagé, par arrêté n°3/202 et par arrêté modificatif n°15/2023, une procédure de modification de droit commun du PLUi qui a les objets suivants :

- Sur la commune de La Longueville, deux parcelles cadastrées OB 1214 et OB 1215, à usage d'habitation, ont été classées par erreur en zone UE au PLUi. Il est demandé leur classement en zone UC.
- Sur la commune de Fontaine au Bois, il est demandé d'inscrire dans le zonage un inventaire des mares communales déjà réalisé, et de prévoir leur protection réglementaire.
- Sur la commune de Gussignies, il est demandé la suppression de l'emplacement réservé n°1, qui a perdu sa vocation. La commune a acquis la parcelle à l'amiable.

- Sur la commune de Jenlain, afin de faire face à l'extension de l'entreprise Duick, qui souhaite implanter de nouvelles lignes de production, il est demandé le passage de UC à UE des parcelles 923, 925, 1002, 1284, 1286, 1419, 1420, 1421. Par ailleurs, sur ce site il est demandé d'autoriser en zone UE, les implantations en limite séparative.
- Sur les communes de Jenlain et Wargnies le Grand, concernant la zone UEz, il est demandé de supprimer les références dans le règlement à la ZAC de l'Aunelle, suite à sa suppression par le conseil communautaire.
- Sur la commune de Wargnies le Petit il est demandé de rectifier une erreur matérielle lors de l'élaboration du PLUi : la parcelle ZA 0017 classée par erreur en N repassera en A (terre cultivée), alors que la parcelle ZA 0167 actuellement en A passera en N (parcelle boisée).
- Sur la commune de Landrecies, il est demandé le déclassement en zone agricole sur une superficie de 1 ha de la zone 1AUp route de Guise. L'OAP LAN01 sera modifiée en conséquence. De même et en lien avec cette réduction, il est demandé que cette surface de 1 ha soit reportée au bénéfice de l'OAP LAN04 route de la folie. Il sera supprimé la vocation équipement public pour personnes âgées inscrite au PLUi approuvé et proposé une zone d'habitat résidentielle. La résidence pour personnes âgées ayant été réalisée en centre bourg par Partenord Habitat. Sur l'OAP LAN04 : inscription d'une densité à 25 logements/ha.
- Sur la commune de Landrecies, il est demandé de classer en secteur UEp, la parcelle OB 2684, afin de favoriser le développement des énergies renouvelables, et donc d'y autoriser l'installation de centrales solaires et parcs photovoltaïques au sol.
- Sur la commune de Landrecies, il est demandé la suppression de l'OAP densité concernant la friche ANTAR afin de faciliter sa reconversion.
- Sur la commune de Landrecies, demande de classement de la parcelle OB 836 en zone 1AUp (à la place de UC), et modification de l'OAP LAN03 en conséquence.

Demande de classement de la parcelle OB 833 en zone UC (à la place de 1AUp), et modification de l'OAP LAN03 en conséquence. Modification de l'OAP densité sur la zone 1AUp rue de Happegarbes (baisse de 40 à 25 logements/ha). En compensation proposition d'une densité de 45 logements/ha sur la zone UB correspondant au délaissé SNCF sur la parcelle OB 2280.

- Sur la commune de Landrecies, au niveau du zonage il sera institué un périmètre sur certains immeubles permettant d'interdire le changement de destination des Rez de chaussée à vocation de commerce ou d'activités de service.
- Sur la commune de Landrecies, supprimer l'emplacement réservé n°5, qui a perdu son utilité.
- Sur la commune de Bettechies, il est demandé la modification de l'OAP BET 02 : extension de la zone bleue pour réalisation d'équipements publics : parking, city stade, cimetière. Suppression du principe de tracé des voies douces.
- Sur la commune de Taisnières sur Hon, il est demandé la suppression de l'ER n°1 : La commune a choisi un autre terrain pour l'atelier municipal.
- Sur la commune de Poix du Nord, concernant le zonage et dans la liste des emplacements réservés, suppression de l'emplacement réservé n°2 sur les parcelles

1297 et 1298 car les terrains ont fait l'objet d'une mutation foncière. La commune a acquis une partie du terrain afin de garantir l'accès au fond de zone.

- Sur la commune de Salesches, supprimer l'emplacement réservé n°1 sur la parcelle OA 515, qui a perdu son utilité. La liste des emplacements réservés sera modifiée sur la planche graphique.

Les études ont été réalisées au cours des 1er et 2^e trimestres 2023. Le dossier a ensuite été notifié aux personnes publiques associées et aux communes concernées pour avis.

Le dossier de modification accompagné des avis, a été soumis à enquête publique du 14/10/2023 au 14/11/2023, conformément au code de l'urbanisme et au code de l'environnement.

A la suite des observations du public, des avis émis par les personnes publiques associées ou les communes, le mémoire en réponse à madame la commissaire enquêtrice a été intégré au dossier définitif en particulier les points suivants :

- A la demande de la commune de Landrecies, le point relatif au classement de la parcelle OB 2684 en secteur UEp est supprimé.
- A la demande du syndicat mixte du SCOT, une OAP est créée sur le secteur de Jenlain relatif à l'extension de la brasserie Duick, précisant les règles sur la hauteur des bâtiments, les ombres portées et la gestion des eaux pluviales.
- A la demande du syndicat mixte du SCOT, l'information sur l'OAP densité à Landrecies est réintégrée au schéma d'aménagement de l'opération indiquée dans l'OAP LAN01.
- A la demande du syndicat mixte du SCOT, l'OAP LAN03 est modifiée afin d'intégrer la partie habitat avec une densité de 45 logements/ha.
- A la demande du PNRA, l'OAP LAN04 est modifiée pour figurer un principe d'emprise au sol afin de limiter l'imperméabilisation des sols et le ruissellement.
- A la demande du PNRA l'OAP LAN01 est modifiée afin de supprimer l'accès au Nord et de réduire les voiries de desserte internes.
- A la demande du PNRA, l'OAP LAN03 est modifiée pour modifier les principes d'accès.
- A la demande du PNRA, l'OAP BET02 est modifiée pour maintenir le principe du cheminement doux.
- Concernant la parcelle ZA 167 à Wargnies le Petit, la notice explicative précise que malgré son défrichement, la parcelle fait l'objet d'un reclassement en zone N, en raison de ses qualités écologiques avérées par son classement en ZNIEFF de type 2 et de son caractère potentiellement inondable mis en évidence par l'Etat, conformément aux annexes cartographiques du PLUi.

La communauté approuve ces demandes issues de l'enquête publique ou de la consultation. Le dossier a été modifié en conséquence.

Sur les autres observations émises par ailleurs par les personnes publiques associées ou les particuliers, il n'apparaît pas d'éléments susceptibles d'être pris en compte au regard des volontés communales, intercommunales et des prescriptions du code de l'urbanisme.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

- **d'approuver le projet de modification de droit commun du PLUi, sur les communes de La Longueville, Fontaine au Bois, Gussignies, Jenlain, Wargnies le Grand, Wargnies le Petit, Landrecies, Bettrechies, Taisnières sur Hon, Poix du Nord, Salesches**

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
59		

Décide :

- **d'approuver le projet de modification de droit commun du PLUi, sur les communes de La Longueville, Fontaine au Bois, Gussignies, Jenlain, Wargnies le Grand, Wargnies le Petit, Landrecies, Bettrechies, Taisnières sur Hon, Poix du Nord, Salesches**

Délibération n°96-2023

Objet : repos dominical des salariés /saisines des communes de Bavay, Landrecies et Le Quesnoy

Mes chers collègues,

Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du Code du Travail, les commerces de détail peuvent ouvrir de façon ponctuelle, par décision du maire (ou du préfet à paris) après avis du conseil municipal, dans la limite de 12 dimanches par an.

La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

La dérogation est collective : aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants.

En contrepartie, les salariés ont droit à :

- Un salaire au moins double (soit payé à 200% du taux journalier)
- Un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel.

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

Dans les commerces de détail alimentaire de plus de 400m², si un jour férié est travaillé (sauf pour le 1^{er} mai), il est déduit des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Par courriers et mails des 17 Octobre, 6 Octobre, 10 et 13 Novembre, les communes de Bavay, Landrecies et Le Quesnoy ont saisi la communauté de communes du pays de Mormal afin qu'un avis favorable soit rendu en faveur des dérogations au repos dominical suivantes pour :

- Commune de BAVAY, pour les commerces de détail alimentaire :
 - 7 et 14 janvier 2024
 - 30 juin 2024

- 25 août 2024
 - 1 et 8 septembre 2024
 - 24 novembre 2024
 - 1 – 8 – 15 – 22 et 29 décembre 2024
- Commune de LANDRECIES, pour les commerces de détail :
- 19 mai 2024
 - 25 août 2024
 - 1 septembre 2024
 - 10 novembre 2024
 - 1 – 8 – 15 – 22 – 29 décembre 2024
- Commune du QUESNOY :
- **Pour les commerces de la branche alimentaire** : 7 et 14 janvier, 30 juin, 25 août, 1 et 8 septembre, 24 novembre, 1-8-15-22-29 décembre 2024
 - **Pour les commerces de chaussures** : 14 janvier, 30 juin, 1 septembre, 1-8-15-22-29 décembre 2024
 - **Pour les magasins de prêt à porter** : 14 janvier, 24 mars, 30 juin, 25 août, 1er septembre, 6 et 13 octobre, 1-8-15-22-29 décembre 2024
 - **Pour les magasins de décoration diverse** : 3-10-17-24 novembre, 1-8-15-22-29 décembre 2024

En conséquence, il est proposé à l'assemblée d'émettre un avis favorable sur les demandes de dérogation.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
59		

Décide de :

- d'émettre un avis favorable sur les demandes de dérogation.

Délibération n°97-2023

Objet : convention de partenariat dans le cadre du dispositif Territoires d'Industrie

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Lancé fin 2018 par le Gouvernement, en partenariat avec les collectivités territoriales, le programme national « Territoires d'Industrie » est une stratégie de reconquête industrielle pour les territoires. Ce programme vise notamment à compléter les logiques de soutien par filières avec une approche territoriale.

« Territoires d'Industrie » s'inscrit en cohérence avec les plans nationaux, notamment France 2030 et France Nation Verte, et les priorités régionales, telles qu'inscrites notamment dans les Schémas Régionaux de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Le dispositif vise à faire de la réindustrialisation :

- Dans les territoires, en faisant le constat que l'industrie est un levier de développement territorial (un emploi industriel permet de créer 1,5 emploi indirect et 3 emplois induits dans le reste de l'économie) ;
- Par les territoires, en maximisant les leviers d'attractivité qui se construisent à l'échelle locale (disponibilité des compétences, foncier, écosystème d'innovation, écologie industrielle territoriale, ...)

La valeur ajoutée repose sur la mobilisation coordonnée des acteurs concernés (interministériel, opérateurs, élus, industriels, ...), à tous niveaux (national, régional, territorial), et en tenant compte des spécificités des territoires, avec une boîte à outils adaptée à leurs besoins.

La première phase du programme sur 2019-2022 a permis d'accompagner 149 territoires dans la mise en œuvre de leurs plans d'actions avec près de 2000 actions concrètes identifiées.

Pour faire émerger de nouvelles actions en réponse aux défis des compétences, du foncier, de l'innovation et de la transition écologique, le Président de la République a annoncé le 11 mai 2023 la relance et le renforcement du programme pour la période 2023 – 2027.

Le programme présente 4 priorités pour cette nouvelle phase :

- Accélérer la transition écologique et énergétique des Territoires d'Industrie
- Faire des territoires des écosystèmes d'innovation ambitieux
- Lever les freins au recrutement et développer les compétences dans les territoires industriels
- Mobiliser un foncier adapté aux enjeux et besoins des industriels comme des collectivités

Conscient des enjeux de cette labellisation, en date du 20/09/2023, les territoires du Douaisis, du Caudrésis et du Catésis, de Cambrai, de Valenciennes-Métropole, de la Porte du Hainaut, de Maubeuge Val de Sambre, du Cœur de l'Avesnois, du Sud Avesnois et du Pays du Mormal ont déposé une candidature sous le nom Grand-Hainaut Douaisis Cambrésis. Pour information, les territoires du Douaisis, du Caudrésis et du Catésis, de Cambrai, de Valenciennes-Métropole, de la Porte du Hainaut, de Maubeuge Val de Sambre sont déjà Territoires d'Industrie depuis 2019.

La labellisation sur la base du nouveau périmètre a été obtenue en date du 09/11/2023.

Chaque territoire d'industrie est invité à élaborer et à animer son programme d'action local pour la période 2023 – 2027, portant notamment sur les thèmes suivants :

- Ambitions de développement ou de redéveloppement de l'industrie du territoire
- Modalités d'actions locales relatives à l'attractivité des métiers de l'industrie et à l'attractivité du territoire (accueil des populations et des acteurs économiques)
- Développement de l'accès aux compétences et à l'emploi et l'adaptation de l'offre de formation
- Souhaits d'expérimentation et de simplifications réglementaires exprimés des territoires
- Mobilisation du foncier à vocation industrielle

Comme indiqué dans le dossier de candidature, l'élaboration et l'animation du programme seront assurés, en concertation avec le territoire labellisé et les différents partenaires, par les Chefs de Projet recrutés à cet effet.

Compte tenu de la taille du territoire, il a été mis en avant la nécessité d'avoir 2 Chefs de Projet pour assurer l'ensemble des missions.

La convention jointe en annexe précise les modalités du partenariat entre la CCI Grand-Hainaut Hauts-de-France et les communautés d'agglomération du Caudrésis-Catésis, de Cambrai, du Douaisis, de Valenciennes Métropole, de la Porte du Hainaut, de Maubeuge Val de Sambre ainsi que les communautés de communes du Cœur de l'Avesnois, du Pays de Mormal et du Sud Avesnois pour :

- Le recrutement, le cas échéant
- Le portage salarial
- Le pilotage
- Le financement

La participation financière de la communauté de communes du Pays de Mormal s'élève à 11 666,67 € par an (le budget est détaillé dans la convention).

La durée d'engagement est de 2 ans.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

- D'approuver les termes de la convention qui précise le montant de la subvention, les engagements des parties pour 2 ans.
- D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la réalisation de ce dossier.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
59		

Décide :

- D'approuver les termes de la convention qui précise le montant de la subvention, les engagements des parties pour 2 ans.
- D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la réalisation de ce dossier.

Délibération n°98-2023

Objet : convention de partenariat financier 2023 avec la plateforme Initiative Sambre Avesnois

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Depuis 2015, dans le cadre de sa politique d'accompagnement des entreprises, la Communauté de communes du Pays de Mormal finance l'association Initiative Sambre Avesnois qui a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités, de biens ou services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement d'une PME ou TPE.

Le montant de la subvention inscrit au budget 2023 est de 15 510 €.

Cette association apporte son soutien, dès la création, par l'octroi d'un prêt personnel sans garantie personnelle ni intérêt et par un accompagnement des porteurs de projets, un suivi technique et un parrainage. Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres dispositifs de soutien aux PME ou TPE.

En finançant cet organisme, la communauté de communes du pays de Mormal complète et renforce l'aide apportée aux entreprises à chaque phase de développement.

Au 30/10/2023, en tenant compte du contexte économique fragilisé, l'association a accordé sur le territoire du Pays de Mormal 23 aides financières pour un montant global de 124 200 €.

Pour information, l'un des principaux objectifs du prêt d'honneur est de conforter les fonds propres des entrepreneurs afin de lever les financements bancaires indispensables au projet. Il existe différents prêts d'honneur qui peuvent être sollicités selon la situation du porteur de projet : le prêt d'honneur Initiative classique, le prêt d'honneur Solidaire (réservé aux demandeurs d'emplois), le prêt d'honneur création reprise (en complément d'un prêt d'honneur classique), ...

Le projet de convention 2023, joint en annexe, précise le montant de la subvention et les engagements des parties.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

- D'approuver les termes de la convention qui précise le montant de la subvention, les engagements des parties pour l'année 2023.

- D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la réalisation de ce dossier.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
59		

Décide :

- D'approuver les termes de la convention qui précise le montant de la subvention, les engagements des parties pour l'année 2023.
- D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la réalisation de ce dossier.

Délibération n°99-2023

Objet : Fonds de concours 2021-2026 / modification du règlement

Mes chers collègues,

Afin de soutenir la trésorerie de nos communes et à la demande de plusieurs d'entre-elles, il est proposé de modifier les modalités de paiement des fonds de concours versés par la communauté de communes du pays de Mormal à ses communes membres.

Actuellement, le règlement stipule les modalités de versement suivantes (délibération 68/2021 du 28/09/2021) :

Le versement s'effectuera comme suit :

- 30% sur présentation d'un certificat de démarrage de l'opération ;
- 70% sur présentation des justificatifs de fin d'opération.

Il est proposé de modifier les modalités de versement de la façon suivante :

Le versement s'effectuera comme suit :

- 50% sur présentation d'un certificat de démarrage de l'opération ;
- 50% sur présentation des justificatifs de fin d'opération.

Cette modification concerne les 4 fonds de concours institués par la communauté de communes du pays de Mormal :

- le fonds de soutien aux investissements communaux de 15 000 € / commune ;
- le fonds de soutien aux projets structurants à rayonnement intercommunal ;
- le fonds « friches industrielles » ;
- le fonds « lutte contre le ruissellement et érosion.

Il est proposé au conseil communautaire de :

- **APPROUVER** la modification du règlement des fonds de concours 2021-2026 sus mentionnés

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
59		

Décide d' :

- **APPROUVER** la modification du règlement des fonds de concours 2021-2026 sus mentionnés

Délibération n°100-2023

Objet : Fonds de concours (2021-2026) de la commune de Wagnies-le-Petit

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 68/2021 en date du 24 septembre 2021, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, **la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre**.

La Commune de Wagnies-le-Petit sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser des travaux de rénovation énergétique et de mise aux normes de l'école pour un montant de 281 274.05 € HT.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC.

Il est proposé à l'assemblée :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000.00 € maximum à la commune de Wagnies-le-Petit afin de réaliser des travaux de rénovation énergétique et de mise aux normes de l'école. Ce montant prévisionnel pourra être réévalué selon les modalités de la convention.
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Wagnies-le-Petit à adopter une délibération concordante.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
59		

Décide :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000.00 € maximum à la commune de Wagnies-le-Petit afin de réaliser des travaux de rénovation énergétique et de mise aux normes de l'école. Ce montant prévisionnel pourra être réévalué selon les modalités de la convention.
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Wagnies-le-Petit à adopter une délibération concordante.

Délibération n°101-2023

Objet : Fonds de concours (2021-2026) de la commune de Bettrechies

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 68/2021 en date du 24 septembre 2021, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.** Enfin, la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

La Commune de Bettechies sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser l'aménagement d'un espace de loisirs aux abords de la mairie et l'extension du cimetière pour un montant de 338 091.98 € HT.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC.

Il est proposé à l'assemblée :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000.00 € maximum à la commune de Bettechies afin de réaliser l'aménagement d'un espace de loisirs aux abords de la mairie et l'extension du cimetière. Ce montant prévisionnel pourra être réévalué selon les modalités de la convention.
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Bettechies à adopter une délibération concordante.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
59		

Décide :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000.00 € maximum à la commune de Bettechies afin de réaliser l'aménagement d'un espace de loisirs aux abords de la mairie et l'extension du cimetière. Ce montant prévisionnel pourra être réévalué selon les modalités de la convention.
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Bettechies à adopter une délibération concordante.

Fait à Le Quesnoy
Le **18 DEC. 2023**
Le président

le secrétaire

